

**Décision du Président**  
**Convention d'occupation et de partenariat**  
**Titulaire : Ministère de la Transition Ecologique**

2025 – D – n° 266

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N° DC2025-192 en date du 14 octobre 2025 portant délégation de pouvoir au Président,

VU la convention de mise à disposition par la ville de Saint-Mandé à PEMB de locaux situés au sein de l'espace CRESCO, au 4 avenue Pasteur Saint Mandé,

**CONSIDERANT** que cette mise à disposition concerne à la fois la gestion d'un espace de coworking et l'existence pérenne d'un dispositif d'incubation et d'accélération d'entreprises,

**CONSIDERANT** que le partenariat mis en place avec le Ministère de la Transition Ecologique dès 2020 puis élargi en 2022 et 2024 pour le développement d'un incubateur doit être poursuivi dans le cadre d'une nouvelle convention

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer la convention d'occupation et de partenariat avec le Ministère de la Transition Ecologique pour les locaux à usage d'incubateur au sein du CRESCO à Saint-Mandé.

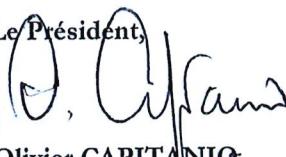
**Article 2** : Le contrat a débuté le 1<sup>er</sup> juin 2025 pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 31 mai 2026. Au-delà, le renouvellement sera subordonné à l'accord et la décision expresse des deux parties.

**Article 3** : De charger le Président et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

**Article 4** : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le 09 DEC. 2025

Le Président,



Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le 09 DEC. 2025  
Est exécutoire à la date du  
En application des articles L5211-1 et L.2131-1  
du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le 09 DEC. 2025

Accusé de réception en préfecture  
094-200057941-20251209-D2025-266-AR  
Date de télétransmission : 09/12/2025  
Date de réception préfecture : 09/12/2025

